

114

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 07/04/2022 par Monsieur BONNOT Franck,
VU l'objet de la déclaration pour la création d'une piscine hors sol sur un terrain situé : 33 CHEM DE L OCTROI à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le présent projet porte sur la création d'une piscine hors sol sur un terrain situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 3 mètres des limites séparatives et que seules les piscines dont le bassin est totalement enterré au niveau du terrain naturel peuvent être implantées à 1 mètre des limites séparatives conformément aux dispositions de l'article UC7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le présent projet fait apparaître une piscine hors sol implantée à une distance de 2 mètres de la limite séparative.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 15/04/2022

Le Maire,

C. DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

